



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAE) de Guyane, après examen au cas  
par cas, sur le projet d'élaboration du Plan local  
d'urbanisme de la commune de Papaïchton (973)**

**N° MRAe 2021DKGUY2**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016 approuvant le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 15 décembre 2017, 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 22 janvier 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°26/MP/03/2015 du 21 mars 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas du 24 mars 2021, réceptionnée le 30 mars 2021 relative à l'élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Papaïchton ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de santé (ARS) en date du 06 avril 2021 ;

**Vu** la consultation du Parc Amazonien de Guyane (PAG) en date du 28 avril 2021;

**Considérant** que la commune de Papaïchton est une commune de l'intérieur située sur la rive droite de la rivière Lawa, le long de son cours moyen ;

**Considérant** que la presque totalité de la commune est située dans le périmètre d'emprise du Parc Amazonien de Guyane (dont 1/3 en cœur de parc) ;

**Considérant** que jusqu'à présent la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

**Considérant** que la croissance démographique est estimée à 1,8 % par an à l'horizon, la population actuelle étant de 6 212 habitants inférieure à la croissance annuelle de la Guyane ;

**Considérant** que l'objectif est d'initier une réelle volonté concertée en matière d'aménagement et de développement durable ;

**Considérant** que les orientations stratégiques principales portées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont de :

- promouvoir l'attractivité du territoire par une urbanisation maîtrisée,
- tendre vers une activité économique locale pérenne ;

**Considérant** qu'en raison de sa richesse culturelle, faunistique et floristique, le site des abattis et la montagne Kotika sont inscrits et classés à l'inventaire des sites et monuments naturels et que les « sommets Kotika, abattis et montagne Kotika » ont été inventoriés et classés en ZNIEFF de type 1 et 2, milieux naturels remarquables que le PLU se propose de protéger ;

**Considérant** que plusieurs corridors écologiques (de l'intérieur et aquatiques) correspondant à des réservoirs de biodiversité, présents sur le territoire de la commune seront préservés ;

**Considérant** que la commune est concernée par les risques naturels (inondations et érosion des berges) qui sont évoqués dans le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) et seront pris en compte ;

**Considérant** que des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), identifiées sur le territoire de la commune, disposent de périmètres de protection ;

**Considérant** que le territoire est concerné par l'activité minière qui nécessitera une attention particulière du fait des impacts de l'orpaillage illégal sur l'environnement ;

**Considérant** que du patrimoine archéologique est présent sur le territoire communal ;

**Considérant** que le territoire communal est identifié à 95 % en espaces naturels du Schéma d'aménagement Régional (SAR), répartis pour 40 % en Espaces Naturels à Haute Valeur Patrimoniale et 55% en Espaces Naturels de Conservation Durable, le reste étant concerné par les espaces agricoles et à la marge les espaces urbanisés/urbanisables du SAR:

**Considérant** que les zonages du PLU devront être compatibles avec les destinations du SAR ;

**Considérant** que le PLU prévoit de protéger les sites d'intérêt écologique en les préservant de toutes urbanisation, activités agricoles, minières et forestières ;

**Considérant** que l'urbanisation s'effectuera en continuité de l'existant, que le PLU délimitera, en cohérence avec le PADD, une extension de l'urbanisation de 22,5 hectares autour du bourg et des écarts à conforter ;

**Considérant** que des projets développés sur le territoire communal pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas selon leurs caractéristiques propres ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, les éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de Papaïchton n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) présenté par la commune de Papaïchton **est dispensé d'évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce PLU, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Cayenne le 11 mai 2021

Le président de la MRAe



Didier KRÜGER

### Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux (obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux)

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale  
DGTM de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.